

Formulaire pour la consultation Avant-projet de loi sur l'Université du Valais (LUVa)

A transmettre d'ici au 31 mars 2025

Par courrier électronique à she@admin.vs.ch

ou

par courrier postal au Service des hautes écoles, Yves Rey, Chef de service, Rue de Conthey 19, 1950 Sion

Nom de l'organisme :	PSVR
Personne de contact :	Florian Chappot
Adresse :	Rue de Conthey 2, 1950 Sion
Téléphone :	076 381 31 01
Date :	31/03/2025

1. Général

De manière générale, approuvez-vous l'orientation de l'avant-projet de loi sur l'Université du Valais (LUVa) ?

☐ Oui ☒ Plutôt oui ☐ Plutôt non ☐ Non ☐ Pas de réponse

Remarques / observation

1. La loi devrait se référer à la Stratégie nationale Open Access de *swissuniversities* en systématisant la publication sous licence libre des recherches, garantissant ainsi l'accessibilité et le partage du savoir, comme cela se pratique ailleurs en Suisse.
2. La valorisation commerciale des recherches risque de freiner le partage des connaissances. Il serait préférable de privilégier l'Open Science et d'accompagner les chercheurs dans la concrétisation de leurs projets, plutôt que de leur retirer leurs droits sans garantie d'un usage bénéfique pour le bien commun.
3. Le renforcement d'UniDistance facilite la reprise d'études et la conciliation avec la vie professionnelle, mais des garanties sont nécessaires quant au maintien, voire à l'augmentation, du budget des bourses étudiantes pour préserver l'accès aux universités physiques hors canton.
4. La taxe d'inscription actuelle de 1'300 CHF par semestre est nettement supérieure à celle des autres universités suisses. La loi doit garantir que ces frais ne constituent pas un obstacle à l'accès aux études.
5. L'Université devrait développer des synergies avec les institutions valaisannes (Hautes écoles, instituts) en matière d'enseignements et de recherche. L'offre de formation continue devrait également pouvoir répondre aux besoins des domaines économiques valaisans notamment dans le tourisme, l'énergie et la chimie de manière complémentaire à l'offre actuelle.
6. Le modèle des Unités d'Enseignement et de Recherche (UER) risque d'accentuer un cloisonnement disciplinaire, complexifiant la gestion administrative et freinant la collaboration interdisciplinaire. Une structure plus souple, inspirée des modèles de facultés ou départements, pourrait favoriser l'innovation pédagogique et la visibilité de l'Université auprès des étudiants et des partenaires académiques et économiques.
7. La loi devrait préciser les principes fondamentaux du statut des professeurs (missions, indépendance académique, conditions d'engagement) plutôt que de déléguer entièrement cette question aux ordonnances du Conseil d'État. Cela garantirait leur autonomie et éviterait des modifications réglementaires qui pourraient fragiliser leur rôle dans l'institution.

2. Synthèse synoptique par article

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
Loi sur l'Université du Valais (LUVa)	
<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i> vu les articles 13 alinéa 1, 15 alinéa 1 lettre b, 31 alinéa 1 lettre a, 38 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE); vu la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche du 15 mai 2024 (LEHER); vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA); vu la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011 (LPartEt); vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995; sur la proposition du Conseil d'Etat, <i>ordonne:</i>	
1 Dispositions générales	
Art. 1 Forme juridique, autonomie et siège ¹ L'Université du Valais (ci-après: l'Université) est une haute école universitaire au sens de l'article 2 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). ² L'Université est un établissement autonome de droit public à but non lucratif, doté de la personnalité juridique. ³ L'Université a son siège à Brig-Glis. ⁴ L'Université rassemble une communauté universitaire formée de l'ensemble des personnes contribuant aux missions fondamentales de l'Université, à savoir les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, les membre du corps estudiantin ainsi que le personnel administratif et technique. ⁵ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées dans les ordonnances et règlements adoptés par le Conseil d'Etat. L'Université adopte toutes les autres dispositions de sa compétence.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
Art. 2 Missions ¹ Les missions fondamentales de l'Université sont les suivantes: a) assurer l'enseignement universitaire et la recherche; b) assurer, par son enseignement, la transmission des connaissances nécessaires aux professions qui exigent une formation académique, favoriser l'éveil de l'esprit critique et préparer les étudiants au travail scientifique; c) contribuer, par ses recherches, à l'élargissement et à l'approfondissement des connaissances ainsi qu'à leur mise en valeur au sein de la société. ² Dans le respect de ses missions fondamentales, l'Université: a) dispense un enseignement basé sur les principes d'études à temps partiel et d'enseignement à distance, enrichi par les résultats les plus récents de la recherche; b) délivre des doctorats dont les activités se déroulent principalement en présentiel; c) contribue au développement de la science par des activités de recherche; d) favorise la valorisation des résultats de la recherche; e) encourage la relève scientifique; f) propose une offre de formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence et fournit des prestations de service en rapport avec sa mission de formation et de recherche; g) facilite le transfert de connaissances vers l'économie et la société; h) contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment en lien avec les politiques sectorielles cantonales.	L'ordre de mention pourrait induire en erreur quant à la priorisation des sujets ; nous recommandons le changement en « vers la société et l'économie ».
Art. 3 Valeurs fondamentales ¹ Dans l'accomplissement de ses missions fondamentales, l'Université respecte les standards en vigueur dans les dispositions de la LEHE et de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER). ² Elle contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
³ Elle accomplit ses missions dans le respect des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux. Elle contribue par ses actions au développement durable. ⁴ Elle défend, promeut et protège également les valeurs fondamentales suivantes: a) l'intégrité académique, entendue comme un ensemble de comportements et d'attitudes au sein de la communauté universitaire visant à promouvoir le respect des principes et des normes éthiques et professionnelles dans les formations, la recherche, la gouvernance, la sensibilisation et toute autre tâche liée aux missions fondamentales de l'Université selon l'article 2, alinéa 1 de la présente loi; b) la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, l'exposé objectif des différents courants de pensée, ainsi que l'usage de méthodes critiques rigoureuses et scientifiques dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques; c) la participation de la communauté universitaire au sens de l'article 6 de la présente loi; d) une représentation équitable des communautés linguistiques et des genres dans les différents corps constitués de l'Université; e) sa responsabilité publique; f) la transparence des décisions et la protection des données selon la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).	
Art. 4 Autonomie institutionnelle ¹ L'autonomie institutionnelle est entendue comme la volonté et la capacité de l'Université à remplir ses missions, à définir et mettre en œuvre ses propres priorités et politiques en matière d'organisation, d'affaires académiques, de finances et de personnel. ² Dans le cadre des dispositions de la présente loi, l'Université: a) s'organise elle-même; b) fixe ses priorités et ses plans d'action; c) assume la responsabilité de sa gestion.	
Art. 5 Liberté académique et liberté d'expression	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
¹ La liberté académique est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions. ² La liberté d'expression est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites de leurs compétences scientifiques et des devoirs inhérents aux différentes fonctions. ³ L'Université se dote de règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et se donne les moyens de veiller à leur respect. ⁴ Elle prend des dispositions pour que les membres de la communauté universitaire appliquent les règles de l'intégrité et des bonnes pratiques scientifiques.	
Art. 6 Participation ¹ Les membres de la communauté universitaire ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de l'Université. ² L'Université assure la participation de la communauté universitaire à la gouvernance de l'Université. Soit leurs droits: a) de s'organiser de manière autonome ; b) d'élire et d'être élu dans le cadre d'élections ouvertes, libres et équitables; c) de voir leurs opinions représentées et prises en compte; d) de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'enseignement universitaire.	
Art. 7 Collaborations ¹ L'Université collabore avec des institutions, des organisations et des tiers, en Suisse et à l'étranger, dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et veille notamment à la coordination nécessaire avec d'autres hautes écoles. ² Elle collabore avec les institutions du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche.	La loi pourrait préciser les modalités d'intégration dans les réseaux académiques suisses et internationaux La loi doit préciser les organisations avec lesquelles l'université du Valais pourrait collaborer (HES, HEP, EPFL, UNIL/UNIGE, Insituts,...)
Art. 8 Langues	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
¹ Les activités de l'Université se déploient en français et/ou en allemand. Des activités spécifiques peuvent être effectuées dans une autre langue.	
Art. 9 Internationalisation ¹ L'Université développe des pratiques d'internationalisation pour l'ensemble de ses missions.	
Art. 10 Enseignement et titres ¹ L'Université organise une offre d'études de premier cycle (études de bachelor), de deuxième cycle (études de master), de troisième cycle (doctorat) ainsi qu'une offre de formation continue conformément à la LEHE et ses dispositions d'application et délivre les titres correspondants. ² Avec l'accord du Conseil d'Etat, elle peut créer d'autres titres. ³ Les diplômes de bachelor, master et doctorat ainsi que les certificats de formation continue délivrés par l'Université sont co-signés par le recteur et une autre personne. Un règlement adopté par le rectorat précise les co-signataires. ⁴ L'Université, par le rectorat, retire les titres qu'elle a délivré à toute personne: a) à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement; b) qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique. ⁵ Sont réservées les dispositions de la LEHER relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les discriminations et les fraudes.	La formation continue devrait se développer notamment dans les domaines économiques valaisans (chimie, énergie, tourisme,...)
Art. 11 Propriété intellectuelle ¹ L'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec cette dernière. Les droits d'auteur sont régis par la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins ou les dispositions fédérales en la matière. ² L'Université est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail avec elle créent dans l'exercice de leur fonction. L'Université peut convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.	La loi devrait se référer à la Stratégie nationale Open Access de swissuniversities en systématisant la publication sous licence libre des recherches, garantissant ainsi l'accessibilité et le partage du savoir, comme cela se pratique ailleurs en Suisse.

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
³ L'Université assure la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elle est investie retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées. ⁴ Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices. ⁵ Les dispositions particulières prévues par l'Université et les organes de financement de la recherche sont réservées. ⁶ Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de mandats spécifiques. ⁷ Les détails sont fixés dans un règlement relatif à la propriété intellectuelle approuvé par le Conseil d'Etat.	La valorisation commerciale des recherches risque de freiner le partage des connaissances. Il serait préférable de privilégier l'Open Science et d'accompagner les chercheurs dans la concrétisation de leurs projets, plutôt que de leur retirer leurs droits sans garantie d'un usage bénéfique pour le bien commun.
Art. 12 Systèmes qualité et contrôle interne ¹ L'Université est accréditée au sens de l'article 30 LEHE. ² Elle se dote d'un système d'assurance qualité couvrant l'ensemble de ses missions ³ Elle procède à l'évaluation périodique de la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services. ⁴ Elle met en place un système de contrôle interne.	
Art. 13 Protection des données et archivage ¹ L'Université est une autorité au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LIPDA et est soumise aux dispositions cantonales en matière de protection des données. Dans ce cadre, elle est autorisée à traiter les données personnelles dans l'accomplissement de ses missions. ² Elle peut également, si nécessaire, traiter les données personnelles sensibles dans le cadre de ses activités d'enseignement, de recherche et des évaluations des connaissances à distance au sens de l'article 17 alinéa 2 LIPDA.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
2 Organisation de l'université	
2.1 Généralités	
Art. 14 Organes et subdivisions internes de l'Université ¹ L'Université comprend les organes internes suivants: a) le conseil de l'Université; b) le rectorat; c) le conseil rectorat-doyens; d) la commission de recours; e) la commission de discipline. ² L'Université comprend des unités d'enseignement et de recherche (ci-après: UER) composées notamment par leur direction et leur conseil participatif.	
Art. 15 Instances externes de l'Université ¹ L'Université s'appuie sur les instances externes suivantes nommées par le Conseil d'Etat: a) le conseil d'orientation stratégique; b) le comité d'éthique et de déontologie.	
2.2 Conseil de l'Université	
Art. 16 Composition ¹ Le conseil de l'Université est composé: a) des doyens des UER; b) de représentants du corps professoral; c) de représentants du corps intermédiaire; d) de représentants du corps étudiantin des deux premiers cycles;	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
e) de représentants du personnel administratif et technique. ² Des membres du rectorat participent aux séances du conseil de l'Université, sans droit de vote. ³ Le secrétaire général peut participer aux séances du conseil de l'Université, sans droit de vote. ⁴ Les membres du conseil de l'Université sont désignés selon les modalités prévues par les règlements correspondants. ⁵ Le nombre des représentants du corps professoral, du corps intermédiaire, du corps étudiantin des deux premiers cycles et du personnel administratif et technique est fixé par une ordonnance du Conseil d'Etat.	
Art. 17 Constitution ¹ Le conseil de l'Université élit son président lors de sa première séance, ouverte sous la présidence du recteur. ² Il se constitue lui-même et se dote d'un règlement d'organisation.	
Art. 18 Attributions ¹ Le conseil de l'Université est l'autorité représentative de la communauté universitaire. ² Il est habilité à se déterminer sur les grandes orientations de la politique universitaire et le fonctionnement de l'Université, en particulier: a) la désignation du recteur; b) l'adoption du rapport d'activité et des comptes; c) la communication de son préavis concernant l'adoption du plan de développement stratégique pluriannuel par le rectorat; d) la communication de son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs quadriennale entre le rectorat et le département en charge de la formation tertiaire (ci-après: le département); e) la communication de son préavis sur la création et la suppression des UER; f) la communication de son préavis sur la charte d'éthique et de déontologie; g) la communication de son avis, à titre consultatif, sur les objets dont elle est saisie.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
³ Le conseil de l'Université reçoit toutes informations utiles pour remplir ses tâches, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes. ⁴ Le conseil de l'Université peut formuler de sa propre initiative des recommandations à l'intention du rectorat. Les autres organes centraux et les UER répondent à ses questions par l'intermédiaire du rectorat.	
2.3 Rectorat	
Art. 19 Statut et composition ¹ Le rectorat est l'organe de direction et de coordination de l'Université. ² Il est composé de 5 membres au maximum et comprend: a) le recteur; b) les vice-recteurs. ³ Le rectorat s'adjoint les services d'un secrétaire général et de services centraux pour réaliser ses tâches. Le secrétaire général participe aux séances du rectorat sans droit de vote.	
Art. 20 Compétences ¹ Sous la direction du recteur, le rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'Université. ² Il exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier: a) il adopte le plan de développement stratégique pluriannuel, après consultation du conseil rectorat-doyens et du préavis du conseil d'orientation stratégique et du conseil de l'Université; b) il négocie la convention d'objectifs quadriennale avec le département; c) il négocie des mandats de prestations annuels avec le département; d) il propose le budget annuel ainsi que le plan financier quadriennal au département; e) il propose les compétences financières des organes de l'Université au Conseil d'Etat;	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
f) il établit le rapport d'activité et des comptes en vue de leur adoption par le conseil de l'Université; g) il adopte les dispositions suivantes: 1. le règlement général d'organisation de l'Université, 2. le règlement relatif à la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments, 3. le règlement général d'études et d'examen des filières de bachelor, master et doctorat, 4. le règlement cadre et les règlements d'organisation des UER, 5. le règlement cadre et les règlements d'organisation des UER, 6. la charte éthique et déontologique de l'Université; h) il nomme les personnes suivantes: 1. les doyens des UER, sur proposition de leur conseil participatif, 2. les membres du corps professoral, 3. le secrétaire général, 4. les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique, 5. les membres des commissions de discipline et de recours; i) il décide de la création et de la suppression des UER; j) il propose des membres, rémunérés par le rectorat, du conseil d'orientation stratégique et de la commission d'éthique et de déontologie, au Conseil d'Etat qui les nomme; k) il décide des collaborations institutionnelles; l) il prend connaissance des rapports annuels d'activité du conseil d'orientation stratégique et du comité d'éthique et de déontologie; m) il évalue, garantit et assure le développement régulier de la qualité de l'enseignement, de la recherche et des services en vue du maintien périodique de l'accréditation institutionnelle; n) il attribue aux organes de l'Université des moyens nécessaires à leur fonctionnement.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
Art. 21 Compétences du recteur ¹ Le recteur dirige l'Université et la représente vis-à-vis de l'extérieur. ² En particulier, le recteur: a) préside le rectorat; b) compose et nomme l'équipe rectorale; c) signe la convention d'objectifs quadriennale au nom de l'Université; d) rend compte annuellement de la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale au Conseil d'Etat, par le département, qui en prend connaissance; e) co-signe les diplômes de bachelor, master et doctorat ainsi que les certificats de formation continue.	
Art. 22 Désignation et durée du mandat du recteur et du rectorat ¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les droits et les devoirs, les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du rectorat, ainsi que les conditions de la révocation du recteur.	
2.4 Unités d'enseignement et de recherche (UER)	Le modèle des Unités d'Enseignement et de Recherche (UER) risque d'accentuer un cloisonnement disciplinaire, complexifiant la gestion administrative et freinant la collaboration interdisciplinaire. Une structure plus souple, inspirée des modèles de facultés ou départements, pourrait favoriser l'innovation pédagogique et la visibilité de l'université auprès des étudiants et des partenaires académiques et économiques.
Art. 23 Définition et compétences ¹ Les UER sont les unités organisationnelles de l'Université. Elles délivrent les formations certifiantes et non certifiantes et organisent les tâches de recherche. Elles contribuent notamment à l'atteinte des objectifs fixés dans la convention d'objectifs quadriennale de l'Université, à la gestion du budget qui leur est accordé dans le cadre du plan financier quadriennal et à la mise en œuvre des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat. ² En particulier, les UER:	<i>Article X+1 – Gouvernance des facultés</i> <i>Chaque faculté est dirigée par un doyen ou une doyenne, élu(e) par le corps professoral et approuvé(e) par les instances dirigeantes de l'Université.</i> <i>Un conseil de faculté, composé de représentants des enseignants-chercheurs, des étudiants et du personnel administratif, veille à la bonne gestion des formations et des projets de recherche.</i> <i>Le conseil de faculté émet des avis sur les questions budgétaires, les recrutements académiques et la stratégie de développement.</i>

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
a) se dotent d'une direction et d'un conseil participatif; b) se dotent d'un règlement d'organisation, adopté par le rectorat; c) proposent au rectorat pour adoption les règlements d'études; d) adoptent les plans d'études.	<i>Article X+2 – Relations entre les facultés et l'Université</i> <i>Les facultés contribuent à la réalisation des objectifs académiques et scientifiques définis par le rectorat et le conseil universitaire.</i> <i>Elles disposent d'une dotation budgétaire allouée dans le cadre du plan financier quadriennal de l'Université.</i> <i>Les facultés peuvent proposer la création de nouveaux cursus ou pôles de recherche, sous réserve de validation par les instances universitaires compétentes.</i>
Art. 24 Organisation ¹ La direction de l'UER, présidée par un doyen, est composée en principe au minimum de 3 membres. ² Le conseil participatif de l'UER est composé de représentants: a) du corps professoral; b) du corps intermédiaire; c) du corps étudiantin des deux premiers cycles; d) du personnel administratif et technique. ³ Le doyen participe aux séances du conseil participatif, sans droit de vote. ⁴ La représentation de chaque groupe est fixé dans le règlement d'organisation de chaque UER.	
2.5 Conseil rectorat-doyens	
Art. 25 Composition et attributions ¹ Le conseil rectorat-doyens contribue à assurer la relation et la coordination entre les UER ainsi qu'entre ces dernières et le rectorat. ² Présidé par le recteur, le conseil rectorat-doyens est composé des doyens des UER ainsi que du rectorat. ³ Le rectorat saisit le conseil rectorat-doyens pour toute question touchant le fonctionnement des UER. Il le consulte en particulier sur: a) les règlements cadres concernant les compétences des UER;	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
b) les règlements d'organisation des UER; c) la création et la suppression des UER; d) le plan de développement stratégique pluriannuel; e) la convention d'objectifs quadriennale. ⁴ Une UER peut solliciter la médiation du conseil rectorat–doyens sur une question l'opposant au rectorat.	
2.6 Commissions de discipline et de recours	
Art. 26 Commission de discipline ¹ La commission de discipline a une compétence exclusive pour les affaires concernant les étudiants. ² La composition et les tâches de la commission de discipline sont fixées par le rectorat. ³ L'étudiant qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible, notamment des sanctions suivantes prononcées par la commission de discipline, en fonction de la gravité de l'infraction: a) l'avertissement; b) la suspension; c) l'exclusion. ⁴ Les décisions rendues par la commission de discipline sont susceptibles de recours conformément à l'article 47 alinéa 3 de la présente loi. ⁵ La commission de discipline a le devoir de dénoncer au Ministère public les infractions pénales poursuivies d'office.	
Art. 27 Commission de recours ¹ Une commission de recours est instituée pour traiter les recours en vertu des dispositions de l'article 47 de la présente loi. ² Le rectorat nomme les membres de la commission de recours et arrête son fonctionnement ainsi que la procédure de recours.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
³ Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. ⁴ La commission de recours ne traite pas des questions de droit du personnel qui sont régies par l'article 48 de la présente loi.	
2.7 Conseil d'orientation stratégique et comité d'éthique et de déontologie	
Art. 28 Conseil d'orientation stratégique ¹ Le conseil d'orientation stratégique fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante. ² Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités, suisses et étrangères indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard des missions de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du rectorat. Le Conseil d'Etat fixe leur rémunération. Cette dernière est payée par l'Université aux membres du conseil. ³ Le rectorat sollicite pour préavis le conseil d'orientation stratégique en particulier sur: a) le plan de développement stratégique pluriannuel; b) la convention d'objectifs quadriennale; c) le rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale; d) le budget et le plan financier quadriennal; e) la création et la suppression des UER; f) les collaborations institutionnelles. ⁴ Lors de la procédure ordinaire de nomination d'un nouveau recteur, le conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats au conseil de l'Université. ⁵ Le conseil d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou le conseil de l'Université d'une proposition ou d'un rapport. ⁶ Le conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le département de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
⁷ Le conseil d'orientation stratégique remet un rapport annuel d'activités au rectorat et au département pour prise de connaissance.	
Art. 29 Comité d'éthique et de déontologie ¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante. ² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de cinq à neuf personnalités, suisses et étrangères, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du rectorat. Le Conseil d'Etat fixe leur rémunération. Cette dernière est payée par l'Université aux membres du conseil. ³ Le comité d'éthique et de déontologie: a) propose la charte d'éthique et de déontologie de l'Université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le rectorat; b) donne son préavis sur les règlements éthiques de l'Université et de ses UER; c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte d'éthique et de déontologie et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire. ⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou le conseil de l'Université d'une proposition ou d'un rapport. ⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le département de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire. ⁶ Le comité d'éthique et de déontologie remet un rapport annuel d'activités au département et au rectorat pour prise de connaissance.	Étant donné la nature des problématiques que le comité d'éthique et de déontologie d'une institution universitaire peut être amené à traiter, nous recommandons une orientation davantage axée sur l'indépendance vis-à-vis du rectorat et la mission de contrôle éthique et déontologique de l'ensemble des activités de l'Université. Dans la perspective de garantir l'indépendance et l'intégrité d'un organe chargé d'une telle mission de contrôle, il serait pertinent de faire reposer ses bases de nomination par le Conseil d'Etat sur une autre base que la proposition du rectorat qui serait amené comme tous les organes de l'Université à faire l'objet d'un contrôle indépendant.
3 Compétences cantonales	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
Art. 30 Grand Conseil ¹ Le Grand Conseil: a) prend connaissance de la convention d'objectifs quadriennale et décide du crédit-cadre quadriennal portant sur les contributions cantonales à l'Université; b) décide, dans le cadre du budget de l'Etat, de la contribution annuelle allouée à l'Université; c) approuve l'adhésion à l'Accord intercantonal universitaire (AIU) ainsi qu'à d'autres conventions intercantionales dans la mesure où le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour les conclure.	
Art. 31 Conseil d'Etat ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'Université. ² Le Conseil d'Etat nomme: a) le recteur, sur proposition du conseil d'orientation stratégique et sur désignation du conseil de l'Université; b) les membres du conseil d'orientation stratégique et les membres de la commission d'éthique et de déontologie, sur proposition du rectorat. ³ Le Conseil d'Etat approuve: a) la convention d'objectifs quadriennale; b) le rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale; c) la ou les ordonnances concernant le statut du personnel de l'Université; d) la ou les ordonnances concernant la gestion et le contrôle financiers de l'Université; e) le règlement relatif aux taxes d'immatriculation des filières de bachelor, master et doctorat; f) le règlement relatif à la propriété intellectuelle; g) les compétences financières des organes de l'Université. ⁴ Le Conseil d'Etat prend connaissance:	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
a) du plan de développement stratégique pluriannuel de l'Université; b) du rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale; c) du budget et du plan financier quadriennal; d) du rapport d'activité et des comptes annuels. ⁵ Le Conseil d'État peut autoriser l'Université à créer des entreprises.	
Art. 32 Département en charge de la formation tertiaire ¹ Le département négocie avec le rectorat la convention d'objectifs quadriennale ainsi que les mandats de prestations annuels qui mettent en œuvre cette convention d'objectifs quadriennale. Il fixe les modalités de cette mise en œuvre et détermine les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation. ² Il approuve le budget annuel et le plan financier quadriennal de l'Université ainsi que les mandats de prestations annuels qui mettent en œuvre la convention d'objectifs quadriennale. ³ Il approuve les mesures pour la couverture des pertes d'exploitation. ⁴ Il préavise: a) le règlement général d'organisation de l'Université; b) le règlement relatif à la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments. ⁵ Il prend connaissance: a) du règlement général d'études des filières de bachelor, master et doctorat ; b) du rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale; c) du rapport d'activité et des comptes annuels; d) des rapports d'activité annuels du conseil d'orientation stratégique et du comité d'éthique et de déontologie.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
⁶ Le département peut attribuer à l'Université, dans la limite de ses compétences financières, des tâches supplémentaires, qui sont arrêtées dans des mandats de prestations et qui font l'objet d'un financement additionnel.	
Art. 33 Surveillance ¹ Le département assure la surveillance des activités déployées par l'Université dans le cadre de la convention d'objectifs quadriennale et des mandats de prestations conclus entre l'Etat du Valais et l'Université. ² Sont réservées les dispositions de la LEHER relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les discriminations et les fraudes.	
4 Etudiants	
Art. 34 Accès à l'université ¹ L'Université est accessible à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. ² Les conditions d'admission sont fixées dans les règlements des UER. ³ L'Université offre également des activités destinées à différents publics sans que les conditions de l'immatriculation aient à être remplies. Elle peut percevoir des émoluments qui tiennent compte des coûts induits par ces activités.	
Art. 35 Droits et devoirs des étudiants ¹ Les droits des étudiants sont les suivants: a) recevoir un enseignement de qualité, dispensé par un personnel d'enseignement et de recherche compétent et dans des conditions pédagogiques adéquates; b) accéder aux infrastructures, ressources académiques et services offerts par l'Université, y compris les bibliothèques, laboratoires et plateformes numériques; c) jouir de la liberté d'expression, d'opinion et d'association, dans le respect des lois suisses et des règlements internes de l'Université; d) évoluer dans un environnement académique sûr, respectueux et exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence. L'article 15 alinéa 1 lettre b LEHER s'applique par analogie;	Ajouter également mention de la liberté de réunion, pertinente dès lors que l'Université disposera de locaux destinés à l'enseignement et à l'usage des étudiantes et étudiants.

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
e) avoir une protection de leur vie privée et de leurs données personnelles selon la législation suisse sur la protection des données conformément à l'article 13 de la présente loi. ² Les devoirs des étudiants sont les suivants: a) respecter les règlements et codes de conduite de l'Université et se conformer aux lois et réglementations suisses; b) s'acquitter des travaux et obligations académiques requis; c) traiter avec respect tous les membres de la communauté universitaire; d) être responsables de l'utilisation appropriée et respectueuse des installations, équipements et ressources mis à leur disposition par l'Université; e) adhérer aux principes d'honnêteté académique, s'abstenir de plagiat, de tricherie ou de toute autre forme de fraude en vertu de l'article 15 alinéa 2 LEHER. ³ Tout manquement aux devoirs énoncés à l'alinéa 2 du présent article peut entraîner les sanctions disciplinaires prévues à l'article 26 alinéa 3 de la présente loi.	
Art. 36 Associations d'étudiants ¹ Les étudiants peuvent se regrouper pour créer des associations culturelles, sociales ou autres, conformément aux lois suisses et aux règlements de l'Université. ² Les associations étudiantes doivent s'enregistrer auprès de l'Université en soumettant au rectorat leurs statuts écrits définissant clairement les objectifs, la structure organisationnelle et les modes de fonctionnement, leurs statuts devant être en accord avec les valeurs fondamentales de l'Université selon l'article 3 de la présente loi. Le rectorat se réserve le droit de les reconnaître. ³ Les activités des associations doivent être conformes aux lois suisses, ainsi qu'aux règlements et politiques internes de l'Université, y compris ceux relatifs à la non-discrimination, à l'éthique et à la conduite. ⁴ Les associations sont encouragées à contribuer activement à la vie de l'Université et à participer aux instances consultatives pertinentes. ⁵ Les associations reconnues: a) sont tenues de gérer leurs finances de manière transparente et responsable, et peuvent être sollicitées pour fournir des rapports financiers à l'Université;	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
b) ont le droit d'utiliser les locaux et infrastructures de l'Université pour organiser des réunions, événements et activités, selon les modalités d'utilisation établies; c) peuvent bénéficier de divers soutiens de la part de l'Université, tels que des subventions, du matériel, ou un accès aux plateformes de communication universitaires. ⁶ En cas de non-respect des obligations énoncées, l'Université se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires appropriées, pouvant inclure le retrait de la reconnaissance, la suspension des privilèges accordés ou d'autres sanctions prévues par les règlements universitaires. ⁷ Les modalités détaillées concernant la procédure de reconnaissance, les obligations administratives et les ressources disponibles pour les associations étudiantes sont précisées dans les directives internes de l'Université.	
5 Personnel	
Art. 37 Principes ¹ L'Université est l'employeur du personnel de l'Université qui comprend: a) le corps professoral; b) le corps intermédiaire; c) le personnel administratif et technique. ² Le statut et le traitement du personnel de l'Université sont fixés par voie d'ordonnances du Conseil d'Etat. ³ Un règlement interne de l'Université précise les autorités d'engagement du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique.	Préciser dans la loi les diverses fonctions composant le corps professoral et sa liberté académique sur la base de la proposition suivante : <i>Le corps professoral de l'Université est composé des catégories suivantes :</i> <i>a) Professeurs ordinaires : enseignants-chercheurs titulaires, responsables de l'enseignement et de la recherche dans leur discipline. Ils participent à la gouvernance académique et à l'encadrement des jeunes chercheurs.</i> <i>b) Professeurs associés : enseignants-chercheurs engagés à temps partiel ou pour une durée déterminée, souvent issus du monde académique ou professionnel.</i> <i>c) Professeurs invités : enseignants-chercheurs d'autres institutions ou experts de haut niveau, engagés temporairement pour contribuer à l'enseignement et à la recherche.</i> <i>d) Maîtres d'enseignement et de recherche : enseignants titulaires assurant des missions pédagogiques et/ou de recherche, avec une charge d'enseignement significative.</i> <i>e) Professeurs émérites : anciens professeurs ordinaires ayant cessé leur activité régulière mais conservant un lien académique avec l'Université.</i> <i>Les professeurs bénéficient de la liberté académique, dans le respect des principes éthiques et des missions de l'Université.</i> Préciser également dans la loi les principes fondamentaux du statut des professeurs (missions, indépendance académique, conditions d'engagement)
Art. 38 Partenariat social	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
¹ Le Conseil d'Etat, respectivement le rectorat de l'Université, consultent et informent les représentants des partenaires sociaux reconnus à propos des décisions et des dispositions légales ayant un impact notable sur le personnel. ² L'Université peut conclure des conventions de partenariat avec les associations de personnel, par analogie à l'article 7 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers).	
6 Dispositions financières	
Art. 39 Financement ¹ Le financement de l'Université est assuré par: a) les contributions fédérales selon la LEHE; b) les contributions des autres cantons selon les accords intercantonaux; c) les contributions du canton; d) les taxes universitaires, les émoluments, les dons, les donations et les recettes diverses; e) les fonds de tiers; f) ses ressources propres. ² L'Université recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés. ³ Le respect de la liberté académique et de l'indépendance de l'enseignement et de la recherche doit l'emporter sur la conclusion d'éventuels mandats de partenariats institutionnels, mandats de recherche, mandats de services ou accords de valorisation.	
Art. 40 Plan de développement stratégique pluriannuel ¹ Le rectorat adopte un plan de développement stratégique pluriannuel pour orienter son développement à long terme. Ce document définit notamment les priorités institutionnelles en matière d'enseignement, de recherche et d'engagement sociétal. ² Ce plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé, est transmis pour information au Conseil d'Etat par le département.	Le Plan de développement doit prévoir notamment une stratégie qui permet le rapprochement en termes d'enseignement et de recherche entre l'Université du Valais et les autres acteurs de la formation supérieure en Valais.

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
Art. 41 Convention d'objectifs quadriennale ¹ Le département et le rectorat négocient une convention d'objectifs définissant pour 4 ans les objectifs stratégiques à atteindre et comprenant l'enveloppe financière quadriennale qui s'y rapporte. ² Le Conseil d'Etat adopte la convention d'objectifs quadriennale. ³ Le Grand Conseil décide sur la base de la convention d'objectifs du crédit-cadre quadriennal portant sur les contributions cantonales à l'Université.	
Art. 42 Mandats de prestations ¹ Le département octroie à l'Université une contribution annuelle, par le biais de mandats de prestations, permettant l'exécution de la convention d'objectifs quadriennale, dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etat du Valais. ² Un ou des mandats de prestations peuvent être attribués à l'Université par le département pour des tâches supplémentaires qui font l'objet de financements additionnels.	
Art. 43 Taxes d'immatriculations et participation financière ¹ L'Université prélève auprès des étudiants des taxes d'immatriculation pour les activités de formation de bachelor, master et doctorat qu'elle organise. ² Des taxes d'immatriculation différenciées peuvent être appliquées entre étudiants suisses et étudiants étrangers. ³ Le Conseil d'Etat règle les détails et le montant des taxes d'immatriculation pour les activités de formation de bachelor, master et doctorat dans un règlement sur les taxes d'immatriculation des filières de bachelor, master et doctorat, tout en s'assurant qu'elles se situent dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses. ⁴ L'Université fixe dans un règlement le montant de la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments. ⁵ L'Université prélève une taxe d'inscription et une participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elle organise. En règle générale, la participation financière doit couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.	Introduire un article qui indique que : « Le montant des taxes d'inscription et d'examens ne doit pas constituer un obstacle à l'accès aux études. »

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
⁶ L'Université rend public les taxes d'immatriculation, le montant de la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments ainsi que les taxes d'inscription et de la participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elle organise.	
Art. 44 Gestion financière et comptabilité ¹ La comptabilité financière de l'Université respecte le modèle comptable harmonisé en vigueur à l'Etat du Valais. Cette comptabilité englobe l'entier des fonds de l'Université, y compris ceux mis à disposition de collaborateurs de l'Université par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés. ² L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut contracter des emprunts bancaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à un million de francs au total. Le Conseil d'Etat garantit les emprunts de l'Université inférieurs à 4 millions au total, l'autorisation du Grand Conseil étant indispensable pour la garantie des emprunts atteignant ou dépassant au total cette limite. ³ Elle tient une comptabilité analytique qui respecte le standard unifié au niveau fédéral par swissuniversities pour les hautes écoles universitaires. ⁴ Le rectorat établit en particulier les documents suivants: a) le budget et le plan financier quadriennal qui sont approuvés par le département; b) le rapport d'activité ainsi que les comptes de l'exercice dont le département prend connaissance. ⁵ Le Conseil d'Etat approuve les compétences financières des organes de l'Université. ⁶ La comptabilité de l'Université est révisée annuellement par l'Inspection cantonale des finances. ⁷ Le Conseil d'Etat promulgue par voie d'ordonnance les dispositions concernant les modalités d'application du présent article.	
Art. 45 Fonds de réserve ¹ L'Université peut disposer d'une réserve, notamment pour des projets stratégiques et pour compenser des fluctuations liées aux activités. Cette réserve est alimentée par des excédents antérieurs de recettes respectivement réduite par des excédents de charges qui lui sont imputés, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé «fonds de réserve» figurant dans ses fonds propres.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
² La réglementation relative au fonds de réserve est fixée par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.	
Art. 46 Infrastructures et investissement ¹ L'université utilise pour ses activités des infrastructures qu'elle possède elle-même. Dans ce cadre, elle supporte intégralement et exclusivement toutes les charges et les obligations incombant au propriétaire. ² Elle peut louer des infrastructures à des prix conformes au marché. ³ L'Université gère, entretient et rénove ses infrastructures. Dans ce cadre, elle supporte intégralement et exclusivement toutes les charges et les obligations incombant au propriétaire. ⁴ Elle contracte les assurances nécessaires (notamment bâtiment, choses, responsabilité civile). ⁵ La contribution annuelle au sens de l'article 42 de la présente loi couvre notamment les charges liées aux infrastructures et aux investissements annuels d'exploitation de l'Université. ⁶ Demeurent réservées au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) et de son ordonnance les compétences financières concernant les investissements relatifs à de nouvelles constructions ou à des transformations. ⁷ La réglementation relative aux infrastructures et des investissements est fixée par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.	
7 Voies de recours	
Art. 47 Réclamation et recours concernant les étudiants dans le cadre de leurs études ¹ Les étudiants peuvent contester, par la voie d'une réclamation, toutes les décisions des UER rendues dans le cadre de leurs études dans un délai de 30 jours. ² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans un délai de 30 jours suivant sa réception auprès de la commission de recours. ³ Les autres recours découlant de l'application de la présente loi sont soumis en première instance à la commission de recours. ⁴ Une décision rendue par la commission de recours peut être contestée dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal cantonal. ⁵ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) règle la procédure.	

Avant-projet de loi	Commentaires / Observations <i>En italique des propositions d'article</i>
Art. 48 Recours du personnel de l'Université ¹ Les voies de recours découlant de l'application de la présente loi concernant le personnel sont fixées par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.	
8 Dispositions transitoires et finales	
Art. 49 Dispositions transitoires ¹ Les modalités des transferts initiaux entre les partenaires, notamment du personnel, des activités de formation et de recherche, des infrastructures ainsi que des actifs et des passifs, sont fixées par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat. ² En cas de non-obtention ou de la perte de l'accréditation institutionnelle en tant qu'Université selon les articles 28 et 29 de la LEHE, les conséquences en sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.	